

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18/05/2015

PROCES-VERBAL

**SEANCE DU
18 mai 2015**

Nombre de membres :
en exercice : **20**
présents : 18
votants : 18

Le 18 mai 2015 à 17H00, le conseil d'Administration d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole s'est réuni 50, place Zeus à Montpellier.

Étaient présents : Pierre BONNAL, Renaud CALVAT, Chantal CLARAC, Carole DONADA, Jackie GALABRUN-BOULBES, Isabelle GIANIEL, Pascal KRZYZANSKI, Eliane LLORET, Jean-Marc LUSSERT, Claude NEUSCHWANDER, Khanthaly PHOUTTHASANG, René REVOL, Thierry RUF, Jean-Luc SAVY, Samuel SIMON, Isabelle TOUZARD, Thierry USO, Cathy VIGNON

Absents représentés : /

Absents excusés : Pierre DUDIEUZERE, Jacqueline JAMET

Secrétaire de séance : Renaud CALVAT

Autres participants : Grégory VALLEE, Directeur – Florence FUCHS, Directrice de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole, Marie-Reine FRITSCH, Directeur Administratif et Financier du Projet Régie de l'Eau et Thomas MIZRAKI, Responsable Ressources Humaines du Projet Régie de l'Eau.

RAPPORT N° 15001

INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ELECTIONS

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, le Conseil de Métropole a décidé de créer une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique dénommée « AQUA D'OC – Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole ».

Cette régie a pour mission la gestion du service public de l'eau potable sur le territoire de 13 (treize) communes, à savoir Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Pérols, Prades-le-Lez, Saint-Brès, Sussargues, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone ainsi que le développement et la gestion des réseaux d'acheminement de l'eau brute du Bas Rhône et du Languedoc sur le territoire métropolitain.

La séance est ouverte sous la présidence du doyen d'âge issu du Conseil de Métropole, M. René REVOL, qui après l'appel nominal déclare installer les membres désignés ci-après dans leurs fonctions :

Nom - prénom	Origine/représentation
Pierre BONNAL	Conseil de Métropole
Renaud CALVAT	Conseil de Métropole
Chantal CLARAC	Conseil de Métropole
Carole DONADA	Conseil de Métropole
Pierre DUDIEUZERE	Conseil de Métropole
Jackie GALABRUN-BOULBES	Conseil de Métropole
Isabelle GIANIEL	Conseil de Métropole
Pascal KRZYZANSKI	Conseil de Métropole
Eliane LLORET	Conseil de Métropole
Jean-Marc LUSSERT	Conseil de Métropole
Khanthaly PHOUTTHASANG	Conseil de Métropole
René REVOL	Conseil de Métropole
Jean-Luc SAVY	Conseil de Métropole
Isabelle TOUZARD	Conseil de Métropole
Jacqueline JAMET	CLCV
Claude NEUSCHWANDER	Association de quartier Mare Nostrum
Thierry USO	Eau Secours 34
Cathy VIGNON	Paillade Mosson Coulée Verte
Thierry RUF	Personnalité qualifiée
Samuel SIMON	Représentant des salariés

Conformément aux statuts adoptés par le Conseil de Métropole, il y a lieu de procéder aux votes pour l'élection du Président et du Vice-Président.

Le Conseil d'Administration désigne, dans les formes légales, M. Renaud CALVAT, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

L'article 4.4 des statuts de la régie prévoit que « L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. »

Sont nommés scrutateurs : Mme Chantal CLARAC et M. Jean-Marc LUSSERT.

Il est procédé à l'élection du Président parmi les membres issus du Conseil de Métropole.

Se porte candidat M. René REVOL.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

18 votants – 18 suffrages exprimés - 0 bulletin blanc.

M. René REVOL est élu Président à la majorité absolue, soit 18 voix.

Il est proposé à l'assemblée d'élire le Vice-Président, celui-ci pouvant ne pas être issu du Conseil de Métropole.

L'article 4.4 des statuts de la régie prévoit les mêmes modalités d'élection que pour l'élection du Président.

Se porte candidat M. Thierry RUF.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

18 votants – 18 suffrages exprimés - 0 bulletin blanc.

M. Thierry RUF est élu Vice-Président à la majorité absolue, soit 18 voix.

RAPPORT N° 15002

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Président d'Aqua d'Oc – Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

Conformément à l'article 4.4 des statuts de la Régie, le Conseil d'Administration doit fixer la composition et le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Président propose que la Commission d'Appel d'Offres soit composée du représentant légal de l'établissement, Président, et de trois membres.

Il propose de désigner :

- en tant que membres titulaires :

M. René REVOL

M. Jean-Luc SAVY

Mme Cathy VIGNON

- en tant que membres suppléants :

M. Jean-Marc LUSSERT

Mme Eliane LLORET

M. Thierry RUF.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission aura voix prépondérante, étant précisé que tous les membres de la Commission auront voix délibérative.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :

- Un ou plusieurs membres du service compétent de la Régie pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

- Des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Le Président propose par ailleurs d'approuver les modalités suivantes de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres :

- La Commission d'Appel d'Offres se réunit autant que de besoin
- Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres est assuré par un agent de la Régie
- La Commission d'Appel d'Offres peut valablement statuer lorsque trois des quatre membres, titulaires ou suppléants, dont le Président, sont présents.
- Les décisions de la Commission d'Appel d'Offres sont enregistrées sous la forme d'un procès-verbal validé par l'ensemble des membres présents.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité ces dispositions.

Mme VIGNON demande le nombre de réunions de la commission d'appel d'offres prévues.

M. REVOL indique qu'il y en aura plusieurs en 2015 en raison du nombre élevé de marchés à mettre en place pour la préfiguration de la Régie et qu'ensuite ce nombre diminuera.

Mme GANIEL indique ensuite qu'il est important de pouvoir communiquer assez rapidement sur les effectifs de la Régie et sur ce qui sera sous-traité.

M. LUSSERT souhaite que les enveloppes budgétaires soient connues rapidement.

M. VALLEE lui précise que le budget sera d'environ 30 M€ par an, répartie pour moitié en investissement et moitié exploitation, dont une part importante pour la masse salariale et l'énergie (électricité).

M. REVOL indique que les précisions seront apportées au prochain Conseil prévu le 15 juin pour ce qui est des effectifs, conformément aux engagements pris. Il précise que le budget 2015, portant principalement sur la préfiguration de la Régie, est particulier et qu'il est prévu de l'adopter au Conseil prévu le 3 juillet. Lors du Conseil programmé le 7 septembre seront évoqués le budget 2016 ainsi que les différents marchés à passer. Il sera évoqué également la question de l'Observatoire de l'Eau.

M. USO demande comment les réunions du Comité de Suivi Citoyen vont s'intercaler avec les Conseils d'Administration afin de ne pas faire double emploi.

M. REVOL précise que le Comité de Suivi a davantage une fonction de veille et de suivi. Il sera réuni à l'occasion d'un débat à mener sur la convention d'objectif à passer avec Montpellier Méditerranée Métropole, préparé par Mme FUCHS et M. VALLEE et qui pourra être prévu 2^e quinzaine de juin.

RAPPORT N° 15003

NOMINATION DU DIRECTEUR

Le Président d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

L'article L.2221-10 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Les Régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissement public local, sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du Conseil municipal. Elles sont administrées par un Conseil d'Administration et un Directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article (...)* »,

L'article R.2221-21 du même code prévoit que « *le Président du Conseil d'Administration nomme le Directeur désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2221-10* » [du même code], étant précisé que ces dispositions sont applicables à la Métropole en vertu de l'article L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article 1er des statuts de la Régie, le Directeur de la Régie est nommé par le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la Métropole, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Sur proposition du Président de la Métropole, par délibération n° 12903 du 28 avril 2015, le Conseil de Métropole a approuvé le choix de Monsieur Grégory VALLEE en qualité de Directeur d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le Président du Conseil d'Administration décide en conséquence de nommer Monsieur Grégory VALLEE au poste de Directeur de d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Il indique par ailleurs que le Directeur est le représentant légal de la Régie et précise que les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de parlementaire européen, sénateur, député, Conseiller régional, Conseiller général ou Conseiller municipal d'une commune membre de la Métropole ainsi que celles de membre du Conseil d'Administration de la Régie.

Le Directeur ne peut par ailleurs prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises financièrement liées avec la Régie ou entretenant des liens commerciaux avec celle-ci, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces dispositions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président de la Métropole, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

A ce titre, après autorisation du Conseil d'Administration, il peut intenter, au nom de la Régie, les actions en justice et la défendre dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Le Directeur peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, prendre tout acte conservatoire des droits de la Régie.

Le Directeur assure le fonctionnement de la Régie sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration. Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Conseil d'Administration, il a autorité sur le personnel, fixe l'organisation du travail, prépare le projet du budget et en assure l'exécution. A cet effet et notamment, le Directeur :

- rédige un projet de règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration et prend les mesures nécessaires à leur exécution ;
- exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'agent comptable ;
- recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- ouvre les lignes de trésorerie nécessaires au financement du besoin en fonds de roulement du service, dans la limite des crédits budgétaires prévus pour les frais financiers ;
- peut prendre, sur délégation du Conseil d'Administration, les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, dans les conditions fixées à l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales (en application de l'article L.2221-5) ;
- peut créer, sur délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, des Régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, dans le respect des dispositions réglementaires applicables ;
- passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés ;
- prend, dans les conditions de la délégation du Conseil d'Administration, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le suivi et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ; la passation de ces marchés donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion, à l'exception des marchés dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'Administration ;
- prend les mesures d'urgence qu'il juge nécessaires au vu de la situation ou des événements ;
- présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités et un bilan social.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

RAPPORT N° 15004

MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS, ACTES ET MARCHES - DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR

Le Président d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole donne la parole à M. VALLEE qui expose les modalités de délégations au directeur de la Régie :

La Régie exerce sa mission de service public industriel et commercial dans le cadre d'une gestion démocratique, écologique, économe et solidaire et a notamment la charge de :

- la production et l'approvisionnement, le transport et la distribution de l'eau potable ;
- la mise en œuvre de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ;
- la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service remis par la métropole à la Régie ou acquis et réalisés par cette dernière en cours d'exploitation ;
- la conception, le financement et la réalisation des investissements décidés conformément à la convention d'objectifs pluriannuelle conclue avec la métropole et au schéma d'alimentation en eau potable délibéré par le Conseil de la Métropole ;
- la relation avec les abonnés et les usagers ;
- l'information des usagers des services de l'eau et leur sensibilisation à une consommation raisonnée de la ressource ;
- l'accès à l'eau de tous les usagers notamment des plus démunis ;
- la gestion durable des ressources en eau souterraine et superficielle dont l'exploitation lui est confiée ;

- la qualité de l’eau, sa surveillance et les traitements complémentaires nécessaires au maintien de cette qualité ;
- l’expertise et la contribution à la recherche en matière de préservation et de gestion de l’eau ;
- la facturation et le recouvrement du prix de l’eau potable ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers ;
- la production et l’approvisionnement, le transport et la distribution de l’eau brute ;
- la facturation et le recouvrement du prix de l’eau brute ainsi que des taxes et redevances pour le compte de tiers.

Le Président expose que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Toutefois, afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées et faciliter son fonctionnement, le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur certaines attributions conformément à l'article 4.10 des statuts. Dans ce contexte, il fixe les modalités générales de passation des contrats, l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur ainsi que les modalités de compte-rendu de ces délégations.

Le Président propose en conséquence de déléguer au Directeur les attributions suivantes:

- création sur avis conforme du comptable, des Régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, dans le respect des dispositions réglementaires applicables
- préparation, passation, exécution, suivi et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée :
 - de fournitures et de services en ce compris les marchés relevant de l'article 30 du CMP ;
 - de travaux pour les marchés dont le montant est inférieur à 500 000 € HT.

La passation des marchés passés par délégation du Conseil d'administration donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion lorsque leur montant est supérieur à 50 000 € HT.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité ces dispositions.

RAPPORT N° 15005

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

Le Président d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

Il importe à l'égard des administrés et/ou usagers de cet établissement public d'assurer la continuité et la sécurité des services publics qui relèveront de ce dernier.

Dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation interne, du budget et des services opérationnels de la Régie, il convient que la Régie puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur l'expérience et les services de la Métropole en matière de commande publique.

L'article L.5215-27 du code général des collectivités territoriales, applicable aux métropoles, dispose que «*La communauté urbaine [métropole] peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à tout autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine [métropole] la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions*».

Ce dispositif permet à la Régie, établissement public local, de confier à la Métropole, par voie de convention et de manière transitoire, la création et la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

En conséquence, il est proposé de confier par convention de prestation de service à la Métropole à titre transitoire des prestations et missions liées à la passation des marchés publics de la Régie dans l'attente de ce que cette dernière dispose des moyens humains et matériels lui permettant d'assurer elle-même l'ensemble de ses attributions en matière de commande publique, à savoir :

- Mise à disposition du logiciel MARCO modules « rédaction » et « procédures » ;
- Mise à disposition de la plateforme de dématérialisation de la Métropole avec création d'un accès dédié ;
- Saisie des AAPC sur le BOAMP et le JOUE par la Régie sous son profil avec utilisation des éléments de facturation de la Métropole.

Cette convention n'a ni pour objet ni pour effet de transférer à la Métropole la responsabilité juridique de la passation des marchés publics de la Régie qui reste seule décisionnaire s'agissant de l'attribution des marchés.

M. VALLEE précise, à la demande de Mme VIGNON, qu'il s'agit essentiellement de la mise à disposition par Montpellier Méditerranée Métropole du logiciel utilisé pour la saisie et le suivi des procédures de marchés publics.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité ces dispositions et autorise le Directeur à signer la convention et mettre en œuvre toute action nécessaire à sa mise en œuvre.

RAPPORT N° 15006

INTEGRATION DE LA REGIE AU PERIMETRE DES BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION SIGNEE PAR MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE AVEC L'UGAP (Union Générale des Acheteurs Publics)

Le Président d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

L'UGAP (Union Générale des Acheteurs Publics) offre la possibilité de bénéficier de conditions tarifaires attractives résultant de la Convention passée avec la Métropole et pouvant être proposées à tout moment à l'ensemble des 31 communes de la Métropole ainsi qu'à ses satellites (TaM, Serm, SAAM,...).

Un tarif préférentiel dit «partenaire» est appliqué sur les produits du catalogue véhicules à savoir les véhicules légers et utilitaires, l'électromobilité, les véhicules industriels, ...

En outre, l'UGAP applique une tarification préférentielle pour l'acquisition des catégories de fournitures suivantes :

- mobilier et équipement général,
- services,
- informatique et consommables.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- se prononcer sur l'intégration de la Régie à cette convention,
- autoriser le Directeur de la Régie à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité ces dispositions.

RAPPORT N° 15007

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE HERAULT ENERGIE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ENERGIE ET AUTRES FOURNITURES DE SERVICES ASSOCIES

Le Président d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

A partir de 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité disparaissent progressivement pour les sites professionnels (dont les bâtiments publics) selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} janvier 2015, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 200.000 kWh par an,
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la consommation de gaz naturel dépasse 30.000 kWh par an,
- au 1^{er} janvier 2016, bâtiments dont la puissance électrique souscrite dépasse 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

La suppression de ces tarifs réglementés concerne toutes les personnes publiques et tous les organismes publics ou privés, pour la quasi-totalité de leurs bâtiments et installations.

Pour les acheteurs publics, la mise en concurrence devient donc obligatoire pour tous les sites correspondant aux seuils ci-dessus et impose de recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Pour faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le syndicat Hérault Énergies propose de constituer un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, d'électricité et autres énergies, et la fourniture de services associés sur son territoire. Le syndicat souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins pour bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Les modalités d'adhésion et de retrait sont les suivantes :

Adhésion :

Le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques et privées.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant de d'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Retrait :

Le groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement avant l'attribution des accords-cadres et marchés subséquents. Aucun membre ne saurait se retirer avant l'expiration des accords-cadres et marchés auxquels il a pris part.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant du retrait des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

La participation des adhérents aux frais de fonctionnement du coordonnateur :

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres et calculée sur la base de la consommation annuelle de référence de l'année 2013, de l'ensemble des points de livraison électricité, gaz ou autre énergie du membre :

➤ **ACCORD CADRE ET PREMIER MARCHÉ SUBSEQUENT :**

- Consommation inférieure ou égale à 100 MWh/an participation 50 €uros
- Consommation supérieure à 100 MWh/an participation MWh x 0,50 €

La participation de chaque membre est plafonnée à 5 000 €.

➤ **MARCHES SUBSEQUENTS SUIVANTS :**

- Consommation inférieure ou égale à 100 MWh/an participation 25 €uros
- Consommation supérieure à 100 MWh/an participation MWh x 0,25 €

La participation de chaque membre est plafonnée à 2 500 €.

Toutefois, le coordonnateur ne devant en aucun cas faire de bénéfice avec les participations des membres du groupement, la participation définitive de chaque membre sera calculée au prorata des dépenses réellement réalisées par le coordonnateur.

Le versement de la participation de chaque membre intervient :

- Au moment de la signature du ou des accords-cadres sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le comptable public du coordonnateur et du titre de recette établi par le coordonnateur.

- Au moment de la signature des marchés subséquents, à partir du 2^{ème} marché, et dans les mêmes conditions que pour les accords-cadres. Cette participation interviendra également à chaque renouvellement du ou des marchés subséquents.

Considérant que la Régie a des besoins en matière d'achat d'énergies et de fournitures de services associés, Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, à fortiori, d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des accords-cadres et des marchés subséquents,

Considérant qu'HERAULT ENERGIES est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur du groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des accords-cadres et des marchés sera celle du coordonnateur,

Considérant l'intérêt que présente pour la Régie ce groupement au regard de ses besoins propres,

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer, à savoir :

- adhérer au groupement de commande pour « la fourniture et l'acheminement d'électricité, de gaz naturel et autres énergies, et la fourniture de services associés »,
- autoriser le Directeur de la Régie à signer l'acte constitutif du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- autoriser le Président d'HERAULT ENERGIES, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les accords-cadres ou marchés subséquents dont la Régie sera partie prenante,
- autoriser le Directeur à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées,

- donner mandat au coordonnateur pour collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs,
- décider de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Régie sera partie prenante,
- décider de s'engager à régler les sommes dues au titre des accords-cadres et marchés subséquents dont la Régie sera partie prenante et à les inscrire préalablement à son budget.

Mme VIGNON souhaite savoir si la Régie fera une économie réelle.

M. REVOL le confirme.

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité ces dispositions.

RAPPORT N° 15008

ADHESION AUX DIFFERENTS ORGANISMES NOTAMMENT SOCIAUX

Le Président d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

Afin de pouvoir mener à bien ses activités, la Régie doit adhérer à différents organismes notamment sociaux : médecine du travail, URSSAF, CPAM, Caisse des Dépôts et Consignations (CNRACL, RAFP ...), IRCANTEC, Service des impôts des entreprises, participation des employeurs à l'effort de construction, OPCA.

Le Président propose au Conseil de donner délégation au Directeur pour mener à bien toutes les adhésions et affiliations nécessaires et l'autoriser à signer tout document utile.

Mme VIGNON souhaite des précisions quant au futur personnel de la Régie.

M. VALLEE indique que dans une Régie dotée de la personnalité morale, seuls le directeur et le comptable ont des contrats de droit public. Les autres agents seront de droit privé. Ils seront soit transférés sur la base du volontariat pour les agents de Véolia, soit détachés au sein de l'EPIC pour les agents titulaires de la fonction publique comme cela est le cas pour Mme FRITSCH et M. MIZRAKI, soit recrutés en externe.

En conséquence, il est proposé au Conseil de délibérer.

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité ces dispositions.

RAPPORT N° 15009

DECISION SUR LE PRINCIPE DE NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE SPECIAL

Le Président d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

Conformément à l'article 6 des statuts de la Régie, l'agent comptable est, soit un comptable direct du Trésor nommé par le Ministre chargé du budget après information préalable de la Métropole, soit un agent comptable spécial nommé par le Préfet, sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Directeur départemental des Finances Publiques (DDFIP) et placé sous l'autorité administrative du Directeur. Il ne peut être révoqué que dans les mêmes formes.

Le Préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'Inspection Générale des Finances, du Directeur Départemental ou, le cas échéant, Régional des finances publiques. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la Régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Considérant l'activité de la Régie, avec notamment la facturation de l'eau, il est proposé au Conseil de statuer sur le principe de nomination d'un agent comptable spécial.

M. USO souhaite savoir pour quelle raison le choix s'est porté sur un agent comptable.

M. VALLEE l'informe que la somme de travail que cela représente (140 000 factures par an) ne pouvait être absorbée par le Trésor Public qui a fait cette recommandation. Il y aura au total 2 à 3 agents qui gèreront également les relances et impayés.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer.

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité ces dispositions.

RAPPORT N° 15010

CREATION DE POSTES – TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Le Président d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :
 Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, il est nécessaire de créer au tableau des emplois et des effectifs les postes mentionnés ci-dessous.
 Il convient de rappeler que conformément à la réglementation, en dehors du Directeur et de l'Agent Comptable, soumis au droit public, les salariés recrutés relèvent du droit du travail.

Nombre de postes	Référence du poste	Référence	Libellé du poste
1	2015-01	Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	Directeur de la Régie
1	2015-02	Cadre d'emplois des attachés territoriaux	Agent Comptable

Nombre de postes	Référence du poste	Catégorie	Libellé du poste
1	2015-03	Cadre	Directeur Administratif et Financier
1	2015-04	Cadre	Directeur des Ressources Humaines
1	2015-05	Cadre	Directeur d'Exploitation
1	2015-06	Cadre	Responsable des Systèmes d'Information
1	2015-07	Technicien / Agent de Maîtrise	Rédacteur Marchés Publics

Mme VIGNON souhaite connaître le profil du Directeur d'Exploitation.

M. VALLEE indique qu'il est demandé 10 ans d'expérience dans le management d'équipes opérationnelles et des compétences techniques dans le domaine de l'eau potable. La Régie a de nombreuses candidatures d'origine privée et publique.

Mme GIANIEL demande le profil du rédacteur marché public.

M. MIZRAKI indique qu'il sera de niveau technicien agent de maîtrise, à savoir une formation juridique BAC+2 ou BAC+3.

M. REVOL indique qu'un temps plein est indispensable et important.

Mme GIANIEL précise qu'il est important d'être vigilant sur la masse salariale.

M. RUF s'interroge sur la parité.

M. VALLEE indique que ce sera variable en fonction des postes.

M. CALVAT précise que les partisans de la Régie ont toujours cru dans les engagements et la qualité du service des agents de Véolia et que la position sur la reprise en Régie relève d'un autre débat. Le « sur-recrutement » ne serait pas une bonne chose. La question est et que les économies ne se feront pas sur la première année mais sur le long terme.

Mme VIGNON confirme qu'il faut se donner les moyens.

M. REVOL indique qu'il est très attentif à une bonne maîtrise financière de la Régie. La baisse du prix de l'eau annoncée ne se fera pas sans une analyse approfondie des éléments d'exploitation avec un maintien voire

une augmentation du niveau d'investissement. Il faut améliorer le rendement du réseau et s'en donner les moyens.

Il est soumis au Conseil la création des emplois cités ci-dessus et l'adoption du tableau provisoire des effectifs correspondant.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité ces dispositions.

QUESTION DIVERSES :

Fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres

Mme VIGNON s'interroge sur le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres.

M. VALLEE indique qu'un rapport d'analyse des offres sera présenté aux membres de la Commission pour décision.

Prix de l'eau

Mme GALABRUN estime précoce l'annonce d'une baisse du prix de l'eau car il y a d'autres urgences.

M. REVOL a fait cette annonce avec M. SAUREL et précise qu'il s'agira aussi du prix de l'assainissement. Cette annonce était faite suite à la renégociation ou reconduction des marchés en cours (baisse majoritaire).

M. CALVAT rejoint Mme GALABRUN ainsi que M. LUSSERT qui craint que la baisse ne soit pas assez significative sur la facture de l'abonné et engendre un problème de communication. Il aurait conservé les montants pour l'investissement.

M. USO indique que le prix n'est pas le sujet principal pour les usagers mais plus celui de la qualité. Ces derniers sont plutôt interpellés par le profit réalisé par les entreprises privées. La diminution doit être raisonnable,

M. LUSSERT expose que l'effet sera modeste facture par facture, à savoir 50 cts, 1 €.

M. KRZYZANSKI souhaite savoir s'il y a des ratios entre les effectifs nécessaires et le nombre d'abonnés.

M. REVOL indique que selon les données de FEP et de la FNCCR, qui sont très organisés et compétents, le ratio est conforme, à savoir 80 à 85 agents pour plus de 300 000 habitants. Pour que ce ratio soit correct, et comparable, il faut notamment tenir compte du type de régie et du volume de sous-traitance etc. M. REVOL indique en effet que la réduction du prix de l'eau ne pourra pas être vécue comme un bond du pouvoir d'achat.

M. RUF indique qu'il y a une pédagogie à faire afin de faire comprendre à l'utilisateur qu'il y a une identité autour de l'eau, qu'il y a une dimension patrimoniale, une recherche de qualité et une contribution pour la collectivité.

Communication

Mme VIGNON souhaite qu'à l'avenir en cas de travaux, il y ait une signalisation et information sur place.

M. NEUSCHWANDER a évoqué la possibilité d'une concertation citoyenne de quartier.

M. REVOL a eu des demandes pour présenter la Régie à plusieurs communes. M. REVOL indique que la Régie peut être présente, mais que cela relève d'initiatives externes.

Commissions

M. REVOL indique qu'il est envisagé de mettre en place 3 commissions, à savoir finances (exploitation et investissement), ressources humaines et ressource en eau (économie, qualité de la ressource). Ce point sera abordé au prochain Conseil d'Administration.

Mme CLARAC demande le rythme de réunion de ces commissions.

M. REVOL précise que ce sera environ une fois par an.

M. REVOL conclut en remerciant tous les membres pour leur participation.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 19h.